dé-

e

ganisation du régime adminis

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 21 juillet 1925 portant réor- | de la faculté de médecine qui est président .

Création d'un institut d'éducation physique à l'université de Strasbourg.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juiilet 1925 portant réor-ganisation du régime administratif des dé-partements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu les décrets du 30 mai 1921 déclarant applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, diverses dispositions législatives et réglementaires de droit français concernant l'enseignement supérieur public;

Vu ta loi du 10 juillet 1896

Vu le décret du 31 juillet 1920 (art. 1er,

§ 2) ; Vu la délibération du conseil de l'université de Strasbourg en date du 15 décembre 1928

Après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décrète :

Art. fer. - Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Strasbourg portant création, dans les conditions fixées par le décret du 31 juillet 1920 (art. 3, § 2) et le règlement ci-annexé, d'un insti-tut d'éducation physique de cette univer-

Art. 2. - Le président du conseil et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

RAYMOND POINCARE.

Le ministre de l'instruction publique ct des beaux-arts, PIERRE MARRAUN.

ANNEXE AU DECRET DU 27 MARS 1929

Règlement de l'institut d'éducation physique de l'université de Stracheurg.

Art. 10. — Il est crés à l'université de Strasbourg un « institut d'éducation physi-que », relevant, du point de vue scientif.que, de la faculté de médecine. Art. 2. — Le but de cet institut est de cons-tituer:

1º Un centre d'études, de re-herches scien-tifiques et de coordination appliquées à l'édu-cation physique et à l'orientation profession-

nelle;
2º Un centre d'enseignement destiné:
2º Un centre d'enseignement d'enseignement part, aux médecine;
2º D'autre part, aux membres de l'enseignement primaire, aux candidats au professorat d'éducation physique, aux moniteurs des sociétés sportives et à tons ceux qu'intéresse l'éducation physique, au personnel spécialisé des services médicaux et chirurgicaux, des services de mécanothérapie et de rééducation.
Art. 3. — Les services de l'institutions.

Art. 2. - Le hut de cet institut est de cons-tituer:

to Un centre d'études, de recherches scien-tifiques et de coordination appliquées à l'édu-cation physique et à l'orientation profession-

tifiques et de coordination appliquées à l'éducation physique et à l'orientation professionnelle;

2º Un centre d'enseignement destiné:

2º Un centre d'enseignement destiné:

2º Un centre d'enseignement destiné:

3º Un centre d'enseignement destiné:

3º Un centre d'enseignement destiné:

4º Une part, aux membres de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, aux candidats au professorat d'éducation physique, aux moniteurs des sociétés sportives et à tous ceux qu'intéresse l'éducation physique, au personnel spécialisé des services médicaux et chirurgicaux, des services de mécanothérapie et de rééducation.

Art. 3. — Les services de l'institut seront installés dans un local de la faculté de médecine et, pour certains d'entre eux, provisoirement, dans un on plusieurs établissements de la ville, ou au centre d'éducation physique de Strasbeurg.

Art 4. — L'institut est dirigé, sous l'autorité et le confoie d'un conseil d'administration, par un professeur, un chargé de cours on un agrége de la faculté de médecine qui a le litre de directeur de l'institut et qui est nommé, pour trois ans, par le recteur sur une liste de prisentation portant deux noms au moins et établie par le conseil d'administration après proposition du conseil de la faculté de médecine. Les fenctions du directeur sont renouvelables.

Art, 5. — L'institut est administré par un conseil d'administration composé du doyen

de la faculté de médecine qui est président de ce conseil d'administration, et de douze membres, nommés par le recteur, sur la pré-sentation des corps auxquels ils appartien-nent, dans les conditions suivantes: Six professeurs ou chargés de cours ou agrégés de la faculté de médecine; Deux membres du conseil de l'université; Un membre du conseil municipal de Stras-

du

n-

D'un inspecteur primaire,
D'un membre de la commission administrative des hospices civils de Strasbourg.

Le conseil d'administration pourra en outre, s'adjoindre, à titre consultatif, les personnalités dont la compélence au point de vue de l'éducation physique pourrait luit paraître utille.

Le conseil d'administration, dans les conditions indiquées et-dessus, étabili la liste de présentation sur laquelle est nomma le directeur de l'institut, élit un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et en soumet la nomination à l'approbation rectorale.

Le directeur et le secrétaire recevront un traitement annuel, fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille et contrôle le fonctionnement de l'institut; arrête, après approbation du recteur, le règlement intérieur de l'institut et les programmes détailiés des enseignements; délibère sur tontes les questions qui se rattachent à l'institut.

Hétabit des propositions relatives à la rétribution allouée aux cours, conférences, exercices pratiques et démonstrations techniques du personnel enseignant, nommé par le recteur sur la proposition du directeur de l'institut et du conseil de la faculté.

Art. 6.— Le conseil d'administration sera assisté d'un comité technique, chargé des détails d'application des délibérations de ce conseil et composé du directeur de l'institut et de tous ceux qui, dans cet institut, ont la charge d'un enseignement.

Art. 7.— L'institut d'éducation physique décerne un e cartificat d'études supérieures d'éducation physique », dont les conditions des sodarité sont déterminées par un règlement spécial approuvé par le ministre.

Art. 8.— Le diplôme conféré par l'institut est étabit au nom de l'université de Strasbourg, signé par le recteur et contresigné par le directeur de l'institut et par le doyen de la faculté de médecine, président du conseil d'administration.

Un membre du conseil général du Bas-burg; Un membre du conseil général du Bas-Rhin; Du directeur de l'enseignement secondaire de l'académie de Strasbourg; De l'inspecteur d'académie; D'un membre de la commission administra-tive des hospices civils de Strasbourg.

Lis

Lou

Art. 9. — Les recettes de l'Institut d'éducation physique comprennant:

10 Les subventions spéciales accordées par l'Etat, la ville de Strasbourg, par les villes et établissements publics de la région, par les coiétés sportives de gymnastique;

20 Les produits des droits d'études et d'examents publics de la région, par les versés à l'université de Strasbourg avec affectation à l'institut d'éducation physique.

Les ressources constituent un fonds spécial géré par le conseil d'administration, sous le controle du conseil d'administration, sous le controle du conseil d'université, sous le controle du conseil d'université, sous le controle du conseil d'universitaires est chargé de recevoir et de payer, sur mondats ordomnancés par le recteur, toutes les sommes dues ou revenant à l'institut à que'que titre que ce soit. Il se conforme, pour l'exécution de ce mandat, aux règlements en vigueur à l'université.

Art. 11. — Les droits d'études et d'examens sont fixés par le conseil de l'université, sur la proposition du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 12. — L'institut d'éducation physique a un budget spécial, incorporé au budget de l'université dans les conditions prescrites par l'article 3, paragraphe 2, du décret du 31 juillet 1920. Ce budget, préparé par le conseil de l'université de l'aministration, est voté par le conseil de l'université de régié par le ministre.

Art. 13. — Des arretés pris par le recteur, sur le rapport du conseil d'administration, déterminent les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Art. 14. — Chaque année, il est présenté au conseil de l'université un rapport sur l'activité de l'institut. Ce rapport est communiqué au ministre de l'instruction publique.